RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

[redacted]

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : 60 rue François 1er 75008 PARIS

STATUTS MIS A JOUR PAR AGE DU 1ER MARS 2025

Statuts certifiés conformes
par le gérant

[redacted]

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Gabriel ROUSSEAU
Demeurant 62 avenue de l'école d'agriculture Gabriel Buchet 34000 [redacted] né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] - célibataire
D'une part

Monsieur Kousaï DAOUDBAYSAM
Demeurant [redacted] né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] - célibataire

D'autre part

Ont convenu d'établir, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée (S.A.R.L) devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé :

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après prévues et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne, sous cette forme actuelle.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La production audiovisuelle
- La formation dans le domaine de l'audiovisuel

Toutes activités connexes et complémentaires à l 'objet principal précisé ci-dessus.
La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l 'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Et plus généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : 34K
Dans tous les actes et documents émanant de la société, destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de tout document, correspondance ou récépissé concernant son activité et signée par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé : 60 Rue François 1er – 75008 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années**, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les associés apportent à la société la somme de 1 000 (mille) euros en numéraire.

Sur ces apports en numéraire,

Monsieur Gabriel ROUSSEAU verse la somme de 900 (neuf cent) euros,
Monsieur Kousaï DAOUDBAYSAM verse la somme de 100 (cent) euros,

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à 1 000 euros. Il est divisé en 100 parts de 10 euros chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 100. Leur répartition figure ci-après.

ARTICLE 8 – REPARTITION DES PARTS

Les 100 (cent) parts composant le capital social sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir – mise à jour suite cession de parts du 1er mars 2025

-Monsieur Gabriel ROUSSEAU

80 (quatre-vingt) parts sociales, numérotées de 1 à 80, ci ..... 80 parts

- Monsieur Lenny SEHEDIC
10 (dix) parts sociales, numérotées de 81 à 90, ci …..10 parts

-Monsieur Kousaï DAOUDBAYSAM
10 (dix) parts sociales, numérotées de 91 à 100, ci …..10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci .....100 parts

ARTICLE 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apport en nature ou en numéraire, le tout en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Il peut être également augmenté, en vertu d'une décision identique, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles, ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Le capital pourra être aussi réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés pour cause de pertes, ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts.

Cette opération s'effectuera conformément aux lois et règlements en vigueur et au moyen de la réduction, soit de la valeur nominale, soit du nombre de parts sociales.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés feront, le cas échéant, leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 – FORME DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par la gérance peut être délivré à chacun des associés sur sa demande, et à ses frais.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne connait qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les propriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant-droits d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

En cas de démembrement de parts sociales, seul le nu propriétaire dispose de la qualité d'associé. Les usufruitiers disposent du droit de vote aux assemblées générales ordinaires et les nus propriétaires aux assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 12 – PREUVE ET OBLIGATION ATTACHEES AUX PARTS

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées dans l'actif social et dans les bénéfices.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leur participation au capital social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de la collectivité des associés.
Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

Les héritiers, créanciers, ayant-droits ou représentant d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, recueillir l'apposition des scellés sur les biens et valeur de la société, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée des associés.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

Article 13.1 – Cession ou transmission entre associés

Les parts sont librement cessibles ou transmissibles entre associés.

Article 13.2 – Cession ou transmission à des tiers

Les parts ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, réunis en assemblée générale extraordinaire, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Ces dispositions s'appliquent également en cas de transmission des parts par voie de succession, ou entre conjoint et parent, ascendant ou descendant.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou à un héritier doit être notifié à la société et à chacun des associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Il appartient à la gérance, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification à la société, de convoquer les associés en assemblée générale extraordinaire pour qu'il soit délibéré sur le projet de cession ou d'acte, ou encore de consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de l'assemblée générale des associés sera notifiée au cédant, par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans l'hypothèse où, à échéance d'un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession ou d'acte à la société, celle-ci n'a pas fait connaitre la décision de l'assemblée générale, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si la collectivité des associés donne son consentement, l'associé intéressé pourra céder les parts sociales selon les modalités exactes contenues dans le projet de cession ou d'acte de transmission, et uniquement à la personne désignée comme cessionnaire ou bénéficiaire.

En cas de refus de consentement, les associés seront tenus, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai pourra être prolongé une fois par décision de justice, à la demande du gérant, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Un délai de paiement pourra être accordé à la société par décision de justice, sans que celui-ci puisse excéder deux ans. Les sommes dues porteront intérêt au taux légal applicable en en matière commerciale.

Article 13.3 – Transmission au profit du conjoint de l'associé commun en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds commun, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou cette acquisition. Si la notification intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la moitié en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales en capital.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande. A défaut, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément du conjoint, l'époux associé demeure seul titulaire des parts sociales concernées.

Le conjoint doit avoir été averti à l'avance de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts et il doit en être justifié dans l'acte.

Article 13.4 – Réunion des parts en une seule main, décès, déconfiture de l'associé

La réunion de toutes les parts sociales dans une seule main n'entraine pas la dissolution de plein droit de la société, qui continuera d'exister avec un associé unique.

Pareillement, en cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et ses héritiers éventuels, à condition que ceux-ci soient agréés dans les conditions ci-dessus.

La société n'est point dissoute, non plus, par l'interdiction, le règlement judiciaire, la liquidation de bien ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE 14 –OPPOSABILITE DES CESSIONS

Dans tous les cas où la cession de parts est autorisée, soit par la loi, soit par les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la société, soit par signification de l'acte, en application de l'article 1690 du Code civil, soit par dépôt d'un original de l'acte au siège de la société, contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de toutes les formalités de publicité exigées par la loi et les règlements.

ARTICLE 15 –NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Dès lors qu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société donne son consentement, dans les conditions prévues par la loi, celui-ci emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 16 – NOMINATION DE GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et nommé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les soussignés nomment, pour une durée indéterminée, comme premier gérant de la société :

- Monsieur Gabriel ROUSSEAU, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] d'agriculture [redacted]

Gérant associé qui confirme accepter ce mandat.

Il n'est pas prévu de rémunération pour sa gérance. Ladite rémunération pourra être prévue lors d'une assemblée ultérieure.

Monsieur Gabriel ROUSSEAU déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 17 – DUREE DES FONCTIONS DE GERANT

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui le(s) nomme.

ARTICLE 18 – POUVOIR DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société pour les actes entrant dans son objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun détient les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant dispose d'un pourvoi général d'engagement de la société.

Néanmoins, il est convenu que les opérations ci-après ne pourront être réalisées sans avoir été préalablement autorisées par une décision extraordinaire de la collectivité des associés :

- baux ;
- achats, ventes ou échanges d'immeubles sociaux ou de fonds de commerce ;
- constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ;
- constitution de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la société ;
- mise en gérance desdits fonds, sous quelque forme ce que ce soit ;
- apport de tout ou partie de biens sociaux à une société constituée ou à constituer ;
- cautionnement de la société des engagements d'un tiers – quelque qu'il soit ;
- nantissement de valeur immobilière appartenant à la société ;

En cas de pluralité de gérants, un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans les rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ces rapports avec les tiers, que s'il établit que ceux-ci n'en ont eu la connaissance.

Chacun des gérants peut sous sa responsabilité personnelle conférer toute délégation spéciale pour le choix des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

Sauf disposition contraire dans la décision qui les nomme, les gérants sont tenus de consacrer l'intégralité de leur temps professionnel aux affaires sociales de la société.

ARTICLE 19 – RESPONSABILITE DES GERANTS

Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions légales ou règlementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que des violations des présents statuts et des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 20– REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Les charges sociales sur les appointements du gérant sont prises en charge par la société.

Cette rémunération figurera aux frais généraux de la société. En outre, chacun des gérants a le droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 21 – CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Les gérants sont révocables à tout moment, pour justes motifs, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leur fonction, à charge pour eux de prévenir chacun des associés trois mois au moins à l'avance et par L.R.A.R.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retrait volontaire de ce gérant ou d'infirmité ou maladie dument constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six (6) mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux gérants ;

S'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonction continuent seuls à administrer la société, sauf décision contraire des associés.

ARTICLE 22 – NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet de modifier les statuts ou approuver une cession ou une transmission de parts sociales dans les conditions prévues supra. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres termes.

ARTICLE 23 – CONVOCATION / MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, de la réunion d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, ou de l'utilisation de moyens de transmission électronique sécurisés.

Toutefois, il est obligatoire de réunir une assemblée générale dans le délai de six (6) mois de chaque clôture d'exercice social, pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision, si elle est demandée par un ou plusieurs associés, dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

En cas de réunion d'assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance 15 jours à l'avance par lettre recommandée ou par voie électronique indiquant son ordre du jour.

Dans ce même délai, la gérance adresse à l'ensemble des associés :

- en cas d'assemblée générale ordinaire annuelle, l'ensemble des documents dont la communication leur revient de droit, tel que prévu infra ;

- pour les autres assemblées : son rapport, celui du ou des Commissaires aux comptes, le cas échéant, ainsi que le texte de résolution proposée.

L'assemblée est présidée par le Gérant ou l'un des gérants associés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Cette lettre fixe la date limite à laquelle le texte des résolutions devra être retourné à la gérance étant précisé toutefois que le délai dont dispose l'associé pour émettre son vote ne saurait être, en toute hypothèse, inférieur à 15 jours.

Le vote est formulé sur le texte, pour chaque résolution, par les mots « OUI » ou « NON ».
La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 24 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni une modification statutaire, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elles ont notamment pour objet :
- d'approuver, rejeter ou redresser les comptes de l'exercice social ;
- décider toute affection ou répartition du bénéfice ;
- nommer ou révoquer tout gérant non statutaire ;
- généralement, se prononcer sur toute question qui n'entraine pas une modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votant.

ARTICLE 25 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont obligatoires dès lors que l'assemblée générale des associés décide de toute modification, directe ou indirecte, des dispositions statutaires, ou encore en matière d'agrément d'un nouvel associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut être valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent, a minima, un quorum égal au quart des parts sociales.

A défaut, il conviendra de convoquer une deuxième assemblée dans les deux mois qui suivent, le quorum alors requis sera du 5ième des parts sociales.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que :

- à l'unanimité, s'il est proposé à l'assemblée de changer la nationalité de la société ou de la transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par action ou encore en société civile ;

- à la majorité des trois quarts des parts sociales, s'il est proposé à l'assemblée d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser un nantissement de parts ;

- à la majorité absolue, représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il est proposé à l'assemblée d'augmenter le capital social par voie d'incorporation de réserve ou de bénéfice, ou pour toute autre décision.

ARTICLE 26 – DROIT DE VOTE – REPRESENTATION DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que le capital social de la société soit seulement partagé entre deux époux.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, excepté l'hypothèse où la société ne comprenne que deux associés.

En cas d'exercice de droit de vote par correspondance, celui-ci doit être exercé personnellement par l'associé.

Les sociétés associées seront représentées par leur représentant légal à l'assemblée ou son délégataire valablement et spécialement désigné à cet effet.

ARTICLE 27 – PROCES VERBAUX

Les décisions des assemblées générales des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est consignée en annexe du procès-verbal et une copie dudit procès-verbal est notifiée par la gérance à chacun des associés, dans le mois suivant la date d'échéance de la consultation écrite.

Excepté en matière d'approbation annuelle des comptes, toute décision prise à l'unanimité des associés peut être constatée dans un acte notarié ou sous seings privés, signé par tous les associés ou leur mandataire et, le cas échéant, le ou les gérants d'un associé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux, ou acte sous seings privés constatant les décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou toute personne spécialement déléguée à cet effet.

ARTICLE 28 – DROIT DE COMMUNICATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit soit en assemblée générale, ceux-ci, quelque soit la participation au capital, ont le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit les questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du gérant doit intervenir dans un délai d'un mois, à compter de la réception de la question écrite.

La réponse du gérant est communiquée au Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le 10ième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de représenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.
Chaque associé dispose, sur un plan général, d'un droit de communication permanent pour peu qu'il ne dégénère pas en abus et que son étendue ainsi que ses modalités soient conformes aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

ARTICLE 29 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par les lois et règlements. Elle est facultative dans les autres cas, mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital social.

Les pouvoirs, fonctions, obligations, responsabilités du Commissaire aux comptes désignés sont définis par la loi, comme les modalités de leur révocation et le montant de leur rémunération.

ARTICLE 30 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Toute convention intervenue entre la société et l'un de ses gérant(s) ou associés fait l'objet d'un rapport spécial de gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux comptes, à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

L'assemblée délibère sur ce rapport, sans que le gérant ou l'associé intéressé ne puisse prendre part au vote, ni que ses parts soient prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toute convention intervenue entre la société et l'un de ses gérant(s) ou associés est soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précédent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

A peine de nullité de contrat, il est interdit au gérant ou associé, s'il n'est une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, par compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants d'un gérant ou d'un associé, ainsi qu'à toute personne interposée.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 31 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er septembre et finit le 31 août.**

ARTICLE 32 – ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière à des opérations sociales, conformément aux lois et règlements, ainsi qu'aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, le bilan et l'annexe, le compte de résultat.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société, son activité au cours de l'exercice écoulé, ses résultats, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de la situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport a été établi, et, enfin, les activités menées en matière de rechercher et de développement de l'actif social.

L'ensemble de cette documentation, accompagnée, le cas échéant, d'un rapport spécial de gérance sur les conventions conclues entre la société et les gérants ou associés, est transmis à la collectivité des associés, en annexe de la convocation de l'assemblée générale annuelle qui doit se tenir dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social.

Toute cette documentation est laissée à la disposition du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et règlementaires, afin qu'il puisse établir et dresser son rapport.

A compter de la communication des comptes sociaux, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Cette documentation doit être remise au Commissaire aux comptes dans un délai maximal d'un mois avant la date obtenue pour l'assemblée générale annuelle.

Pendant le délai de 15 jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

ARTICLE 33 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES ET PERTES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent le bénéfice.

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice le cas échéant diminué des pertes antérieures, un prélèvement de 5% pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve a atteint le 10ième du capital social.

Il redevient obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous d'un montant égal au 10ième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve légale, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement à sa participation au capital social de la société hors le cas de réduction du capital social, aucune distribution de bénéfice ne peut être opérée aux associés lorsque les capitaux propres deviendraient, à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital social, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, décider de l'inscription au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves, de tout ou partie les bénéfices distribués.

A cette occasion, l'assemblée fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices inscrits, lesquels peuvent notamment être affectés au financement des investissements de la société.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés, les exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE 34 – DIVIDENDES – PAIEMENT

Les modalités de mise en paiement de dividendes sont fixées par l'assemblée générale qui adopte leurs distributions ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice social. Une prolongation de ce délai peut être accordée par le Président du Tribunal de commerce compétent, par voie d'ordonnance sur requête et sur demande de la gérance.

ARTICLE 35 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société.

Les conditions d'intérêts et le fonctionnement de ces comptes sont fixés d'un commun accord avec la gérance et leurs titulaires.

Le remboursement du solde créditeur d'un compte courant d'associé peut être demandé, par l'associé intéressé, à tout moment, sauf abus de droit.

ARTICLE 36 – PROROGATION

Un an au moins la date avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer la réunion de la collectivité des associés afin de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 37 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Sur ce point, l'assemblée délibère de façon extraordinaire, aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence au moins égal à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des éléments qui précédent, tout intéressé peut demander à la justice la dissolution de la société.

Il en de même pour les associés n'ayant pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38 – TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par la modification des statuts.

Toutefois, la transformation de la société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action exige l'unanimité des associés.

La transformation société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux. Sous cette réserve, elle peut être décidée par les associés représentant la moitié des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixés par la loi.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport des Commissaires désignés par la loi. Le Commissaire aux comptes de la société peut, par décision unanime des associés, se désigner comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, la transformation est nulle.

ARTICLE 39 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A défaut de décision de prorogation, la société est dissoute par l'arrivée de son terme, ou en cas de réalisation ou d'extinction de la perte totale de son objet, ou encore par décision judicaire pour juste motif ou la cession totale des actifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette liquidation ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, ainsi que le nom du ou des liquidateurs.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société.

La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi ou en dehors des associés et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraine, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 40 – CONTESTATION

En cas de pluralité des associés, toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la liquidation de la société, pour la société ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 41 – PERSONNALITE MORALE – SOCIETE EN FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur **Gabriel ROUSSEAU** est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lequel est requise une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits à l'origine par la société, après vérification à l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre des Commerces et des sociétés, de leurs conformités avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait à Montpellier,
Le 01 octobre 2021

En 3 exemplaires originaux

Monsieur Gabriel ROUSSEAU
« *Bon pour acceptation du mandat de gérant* »

Monsieur Kousaï DAOUDBAYSAM